



PREFET DE LA HAUTE MARNE

**Archives départementales**

CHAUMONT, le 26 NOV. 2014  
Le Préfet de la Haute-Marne

Dossier suivi par Alain MORGAT  
☎ 03.25.03.33.54  
archives.departementales@haute-marne.fr

A

Monsieur le Président du Conseil Général  
de la Haute-Marne  
Mmes et MM. les Maires de la Haute-Marne  
Mmes et MM. les Présidents des communautés  
d'agglomération et des communautés de communes  
Mmes et MM. les Présidents des syndicats  
intercommunaux  
Pour attribution

Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier  
M. le Sous-Préfet de Langres  
M. le Président de l'Association des Maires  
de la Haute-Marne  
Pour information

OBJET : Classement des archives

REFER :

- Code du patrimoine, Livre II, articles L 212-2, L 212-3, L212-6 à L 212-14, R 212-2 à R 212-4, R 212-14, R 212-51
- Code général des collectivités territoriales, art. L 2321-2, R 1421-1 à 13
- Arrêté interministériel du 31 décembre 1926 portant règlement des archives des communes modifié
- Instruction DAF/DPACI/RES/2008/004 relative au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques

Les collectivités sont propriétaires de leurs archives et en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur (Code du Patrimoine art. L 212-6, Code général des collectivités territoriales art. L2321-2). Communes et établissements publics de coopération intercommunale sont ainsi tenus de gérer leurs archives, de veiller à leur bonne conservation et à leur bonne tenue, dans le respect de l'intégrité des fonds et selon la législation en vigueur. Les registres d'état civil, les délibérations du conseil municipal et les arrêtés du maire doivent faire l'objet d'une reliure traditionnelle cousue. Pour des raisons de conservation préventive, le recours aux machines à relier telles que commercialisées par des sociétés privées est strictement interdit (Note DGP/SIAF/2011/019 du 18 octobre 2011, Note DGP/SIAF/2010/023 du 15 décembre 2010 relative à la diffusion de la circulaire IOCB 1032174C du 14 décembre 2010).

Les archives des collectivités sont placées sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat, assuré par le service interministériel des archives de France et exercé dans

les départements par les directeurs des services d'archives départementaux et les agents de l'Etat mis à disposition des collectivités territoriales. Ce contrôle « *porte sur les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination ainsi que sur le traitement, le classement, la conservation et la communication des archives. Il est destiné à assurer la sécurité des documents, le respect de l'unité des fonds et de leur structure organique, la qualité scientifique et technique des instruments de recherche, la compatibilité des systèmes de traitement et la mise en valeur du patrimoine archivistique* ». Il s'exerce sur les archives courantes, intermédiaires et définitives (CDP art. R 212-2 à 4).

Les opérations de classement d'archives d'une certaine ampleur doivent ainsi faire systématiquement l'objet d'une information préalable auprès du directeur des Archives départementales. L'objectif est de s'assurer de la validité des actions menées, mais aussi d'apporter aide et conseils dans ces démarches. Lorsqu'un tri est opéré dans les archives et qu'il aboutit à l'élimination de documents, celle-ci est soumise au préalable au visa du directeur des Archives départementales (CDP art. L 212-2, L 212-3, R 212-14 et R 212-51). Lors d'un sinistre ou d'un vol touchant leurs archives, les collectivités doivent en informer le préfet (CDP art. R212-53). Toute opération de construction ou d'aménagement d'une salle d'archivage doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet et être étudiée en concertation avec les Archives départementales.

Une campagne d'inspection des archives des communes de la Haute-Marne est actuellement en cours afin de sensibiliser les maires et secrétaires de mairies à la gestion de leurs archives et apporter l'expertise nécessaire aux différentes opérations à mener.

Pour toutes questions et précisions relatives aux points évoqués ci-dessous, il convient de se rapprocher du directeur des Archives départementales.

Jean-Paul CELET

